



ARRETE

PORTANT MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

ARRDGS_2025_03

La Présidente de la Communauté de Communes du Bazadais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7, R 151-51, R 153-18 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2024 approuvant le PLUi du Bazadais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 03 juin 2024 concernant la création de nouveaux périmètres délimités des abords (PDA) de 24 immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Bazadais ;

Les immeubles protégés au titre des M.H. portant création de 17 nouveaux PDA sont les suivants :

- sur la commune de BAZAS : "Ancien Hospice Saint-Antoine", "Cathédrale St-Jean Baptiste ", "enceinte fortifiée", "Hôtel de Bourges", "Hôtel de ville", "la Maison" "la Maison de l'Astronome" » et "les ruines de l'ancienne Église Notre-Dame dou Mercadilh"
- sur la commune de BERNOS-BEAULAC : "Église Notre-Dame";
- sur la commune de BIRAC : "Église Saint-Laurent";
- sur la commune de CUDOS : "Église Saint-Jean l'Évangéliste";
- sur la commune de ESCAUDES : "Château le Boscage" et "Église Notre-Dame";
- sur la commune de GAJAC : "Église Notre-Dame";
- sur la commune de GOUALADE : "Ancienne Bergerie ronde et Église Saint-Antoine";
- sur la commune de LADOS : "Église Saint-Martin" ;
- sur la commune de LARTIGUE : "Métairie d'Hourtan";
- sur la commune de LE NIZAN : "Église Saint-Martin";
- sur la commune de MARIMBAULT : "Église Saint-Vincent";
- sur la commune de MASSEILLES : "Ancienne abbaye de Fontguilhem" et "Église Saint-Martin" ;
- sur la commune de SAUVIAC : "Château";
- sur la commune de SIGALENS : "Ancienne Église de Saint-Martin de Monclaris ».

VU l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2021 abrogeant les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles "PT2" sur les communes de BAZAS, BIRAC, GRIGNOLS, LAVAZAN, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-COME ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2017 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et installation des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine "AS1" du forage « Branat » sur la commune de GOUALADE ;

VU l'article L.1321-2 du code de la santé publique visant la mise en œuvre de périmètres de protection autour des captages d'eau potable ;

VU les articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} du Code de l'urbanisme relatifs à l'institution de servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, transformant automatiquement les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés existants en sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1956 instituant les servitudes attachées aux réseaux de télécommunication sur les communes de Bazas et de Cazats ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2004 portant sur la création des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur Bazas ;

VU le décret ministériel du 13 septembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres radioélectriques de Guillos (Gironde) et de Rejtons (Landes), ainsi que sur le parcours d'un faisceau hertzien entre ces deux centres radioélectriques ;

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée par le décret du 13 juin 1969, ainsi que les articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le recueil annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

ARRETE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bazadais est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour a pour conséquence de modifier les pièces annexes du PLUi comme suivant :

- de modifier la liste des servitudes d'utilité publique (pièce "4.1.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique") ;
- de modifier les cartographies relatives aux servitudes d'utilités publiques (pièces "4.1.2.0 à 4.1.2.31 plans des servitudes d'utilités publique") ;
- de créer une nouvelle pièce du dossier de PLUi avec l'intégration de l'ancienne ZPPAUP de Bazas, valant Site Patrimonial Remarquable, dans les annexes de servitudes (pièce " 4.1.3. Site Patrimonial Remarquable de Bazas (Ex ZPPAUP) ;

- de modifier la cartographie des zones agricoles irriguées (pièce "4.2.5 Plans des espaces agricoles irrigués") ;
- de modifier la cartographie des zones de présomption de prescription archéologique sur Bazas (pièces "4.8.0 Plan des informations - CDC" et "4.8.2 Plan des informations - BAZAS" et "4.4.5 Plan général des informations ZPPA).

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, dans chaque mairie concernée, à la Communauté de Communes du Bazadais et à la Préfecture de la Gironde.

Elle sera versée également sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Article 3 - Le présent arrêté sera disponible et consultable :

- en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Bazadais (<https://cdcdubazadais.fr/>) dans le dossier du "Plan local d'Urbanisme Intercommunal" ;
- en version papier au siège de la Communauté de Communes du Bazadais,
- affiché dans chaque mairie concernée et au siège de la Communauté de Communes du Bazadais durant 1 mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Bazas, le 17 juin 2025

Nicole COUSTET

Présidente

